

# STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION

**Vu les articles L. 714-1, L. 714-2 et L. 719-5 du code de l'éducation ;**

**Vu le décret n°2011-996 du 23 août 2011** relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs, **abrogeant le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié par le décret n° 91-321 du 27 mars 1991** fixant les modalités de fonctionnement des conseils des services communs de documentation des universités ;

**Vu la délibération en date du 7 mai 1987 du conseil d'administration créant le**

**Service Commun de la Documentation ;**

## **Article 1**

Le Service Commun de la Documentation de l'Université de La Réunion est régi et fonctionne suivant les modalités définies par le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs

## **Article 2**

Le service commun de la documentation contribue aux activités de formation et de recherche de l'université.

Il assure notamment les missions suivantes :

1° Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;

2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;

3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;

4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;

5° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université;

6° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;

7° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

8° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

### **Article 3**

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'université a vocation à être intégré dans le service commun. Cette décision est prise par le conseil d'administration après avis du conseil du service commun et du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ou le centre de documentation.

Les autres centres documentaires de l'université sont associés au service commun.

Les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Les services documentaires appartenant à des composantes et services liés conventionnellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités, être associés au service commun.

### **Article 4**

Le service commun est placé sous l'autorité du président de l'Université et soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Le service commun est dirigé par un directeur.

### **Article 5**

Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université.

Placé sous l'autorité du président, le directeur est chargé de la gestion du service :

Il dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'Université.

Il prépare les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toute question concernant la documentation.

Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

## **Article 6**

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. L'Université alloue au service les moyens humains et budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

## **Article 7**

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'établissement.

Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

## **Article 8**

Le SCD est administré par un conseil documentaire.

Le règlement intérieur du conseil documentaire définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

## **Article 9**

Des modifications de statuts peuvent être proposées par le président de l'université ou par le tiers au moins des membres du conseil documentaire. Elles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Université qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 10**

Les présents statuts sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'Université à la majorité des suffrages exprimés.

Ils abrogent et remplacent les statuts approuvés par délibération du conseil d'administration du 2 mars 2006.

Fait à Saint-Denis, le